

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

ACQUISITION À L'EURO SYMBOLIQUE AUPRÈS DE LA SNC PROMOTION RESIDENTIEL SAV D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE À MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT POUR PERMETTRE SON INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC MÉTROPOLITAIN.

Par décret n° 2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création de voirie.

C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite régulariser la cession d'une emprise de terrain déjà aménagée comme de la voie publique réservée au PLU de la ville de Marseille n°ER 09-164 pour élargissement de voie, cadastrée 846 C 242 d'une contenance de 192 m² environ, sise traverse de la Seigneurie à Marseille 8^{ème} arrondissement.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition du terrain objet des présentes arrêté à 1 euro symbolique sur les modalités de l'acquisition projetée.

Compte tenu du montant prévu pour l'acquisition, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'était pas requis.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition
- Le remboursement de taxe foncière.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 19 Décembre 2019

13355

■ **Acquisition à l'euro symbolique auprès de la SNC PROMOTION RESIDENTIEL SAV d'une parcelle de terrain située traverse de la Seigneurie à Marseille 8ème arrondissement pour permettre son intégration dans le domaine public métropolitain.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par décret n° 2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création de voirie.

C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite régulariser la cession d'une emprise de terrain déjà aménagée comme de la voie publique réservée au PLU de la ville de Marseille n°ER 09-164 pour élargissement de voie, cadastrée 846 C 242 d'une contenance de 192 m² environ, sise traverse de la Seigneurie à Marseille 8^{ème} arrondissement.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition du terrain objet des présentes arrêté à 1 euro symbolique sur les modalités de l'acquisition projetée.

Compte tenu du montant prévu pour l'acquisition, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'était pas requis.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition
- Le remboursement de taxe foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n°FAG 021-5218/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le protocole foncier ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat, non requis
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition auprès de la SNC PROMOTION RESIDENTIEL d'une parcelle de terrain déjà aménagée comme de la voie de 192 m² environ cadastrée 846 C 0242 située traverse de la seigneurie à Marseille 8^{ème} arrondissement permettra son intégration dans le domaine public métropolitain.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée 846 C 0242 d'une contenance de 192 m² environ, sise traverse de la seigneurie auprès de la SNC PROMOTION RESIDENTIEL SAV,

pour un montant de 1 Euro (un euro) symbolique ainsi que le protocole foncier annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Maitre FERAUD, notaire à Marseille, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente
- Le remboursement de taxe foncière.

Article 4 :

Les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition foncière sont inscrits aux budgets de la Métropole - Sous Politique C130 - Opération 2015110400 – Chapitre 4581191007

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilitée à signer le protocole foncier ci-annexé, à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège social à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole n°
en date du

Ci-après dénommée « Métropole » ou « l'acquéreur »

D'UNE PART

ET :

Monsieur Olivier BOKOBZA, agissant en sa qualité de Directeur général, domicilié au siège de la société BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL, Société par Actions simplifiée au capital de 8 354 720 euros dont le siège est situé 167 Quai de la Bataille de Stalingrad 92867 Issy-Les-Moulineaux, identifiée sous le numéro 441 052 735 au RCS de Nanterre.

La Société BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL est, gérante de la SNC PROMOTION RESIDENTIEL SAV, Société en nom collectif au capital de 1000 euros ayant son siège à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts de Seine), 167 Quai de la Bataille de Stalingrad, identifiée au RCS de Nanterre sous le numéro 533 481 297. Suite à la transmission universelle de patrimoine, réalisée le 31 août 2013, la SNC TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE est ainsi représentée, par la SNC PROMOTION RESIDENTIEL SAV.

Ci-après dénommés « l'acquéreur » ou « le vendeur »

D'AUTRE PART

EXPOSE

Par décret n° 215-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite régulariser la cession d'une emprise de terrain déjà aménagée comme de la voie, réservée au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille n°ER 09-164 pour élargissement de voie.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquiert pour un montant de 1 € auprès de la SNC PROMOTION RESIDENTIEL SAV une emprise de terrain de 192 m² environ à cadastrée 846 C 242 située traverse de la Seigneurie à Marseille 8^{ème} arrondissement pour permettre son intégration dans le domaine public métropolitain.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La SNC PROMOTION RESIDENTIEL SAV, représentée par Monsieur Olivier BOKOBZA cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendus en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-

Provence qui l'accepte, afin de permettre son intégration dans le domaine public Métropolitain à Marseille 8^{ème} arrondissement, l'emprise de terrain suivante :

- La parcelle d'une contenance de 192 m² environ cadastrée 846 C0242 comme indiqué sur le plan ci-joint.

ARTICLE 1-2

Cette cession ne donnera lieu à aucune contrepartie financière au profit du constructeur au moment de sa réitération par acte authentique notarié et interviendra moyennant l'euro symbolique car elle résulte d'une obligation contractuelle aux termes des participations prévues à l'arrêté de permis de construire.

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

II- CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, la SNC PROMOTION RESIDENTIEL SAV, représentée par Monsieur Olivier BOKOBZA déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 2-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte, à obtenir la main levée à leurs frais de toutes hypothèques.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1 042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi de Finances pour 1983 numéro 892-1 126 du 29 décembre 1982.

ARTICLE 2-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence et qu'après les formalités de notification.

Fait à Marseille, le

La SNC PROMOTION RESIDENTIEL
SAV,
Représentée par, BNP PARIBAS
IMMOBILIER RESIDENTIEL,
elle-même représentée par

Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
représentée par son 7^{ème} Vice-Président
en exercice, agissant par délégation au
nom et pour le compte de ladite
Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur Olivier BOKOBZA

Pascal MONTECOT



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral